

DÉCISION DU MAIRE N° DEC 78-23-URB

NON EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Le Maire de la commune de Bordères,

- Vu le point n°11 de la délibération n°5.4.2020 du Conseil municipal en date du 27 mai 2020, reçue en Préfecture le 28 mai 2020, prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°10.8.2011 du Conseil municipal du 28 octobre 2011, reçue en Préfecture le 07 novembre 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 02 mai 2023 de Maître Edith NOGUES, Notaire à TARBES, notifiant la cession par Mme Marie-Thérèse SOUVERBIELLE domiciliée 24 rue du Pré du Roy à BORDÈRES 64800, du lot n°3 du lotissement Clairière des Iris cadastrée section A numéro 1416, d'une superficie de 1 065 m², au prix de soixante-et-onze mille cinq cents euros (71 500€) ;
- Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La Commune de BORDÈRES renonce à faire valoir son droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 02 mai 2023 et présentée par Maître Edith NOGUES concernant le lot n°3 du Lotissement Clairière des Iris, propriété de Mme Marie-Thérèse SOUVERBIELLE, cadastré section A numéro 1416.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet communal et sera notifiée à Maître Edith NOGUES.

Article 3 :

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordères,
Le 02 mai 2023
Le Maire,
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

